Informations de base

1996/2191(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Développement du dialogue social au niveau communautaire **Subject** 4.10 Politique sociale, charte et protocole social 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	THEONAS Ioannis (GUE/NGL)	02/12/1996
INST Institutionnelle	HERZOG Philippe A.R. (GUE/NGL)	27/05/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1974	1996-12-02

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/09/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0448	Résumé
21/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/1996	Débat au Conseil		
19/06/1997	Vote en commission		Résumé
19/06/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0226/1997	
17/07/1997	Débat en plénière		
18/07/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/09/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2191(COS)

Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/08271

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0226/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0007	19/06/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0413/1997 JO C 286 22.09.1997, p. 0325-0338	18/07/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0448	18/09/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0106/1997 JO C 089 19.03.1997, p. 0027	29/01/1997	Résumé

Développement du dialogue social au niveau communautaire

1996/2191(COS) - 29/01/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité se félicite de ce que la Commission ait pris l'initiative d'élaborer cette communication à la fois importante et instructive. Le dialogue social interprofessionnel Le Comité économique et social, dans son avis sur l'application du protocole social, plaidait déjà en faveur d'un véritable soutien au dialogue social. Si les partenaires sociaux le souhaitent, ils peuvent viser à un secrétariat indépendant, qui renforce leur autonomie. Le dialogue social dans le cadre du protocole sur la politique sociale (APS) Il ressort de ces expériences que le délai de réponse de six semaines que la Commission avait prévu d'imposer aux partenaires sociaux est trop court. Dans son avis sur cette question, le Comité proposait de porter cette période à huit semaines. Le Comité estime que le CES et le PE peuvent être informés du déroulement des négociations par les partenaires sociaux. Si les partenaires sociaux parviennent à un accord et le soumettent à la Commission conformément à l'article 4 de l'accord sur la politique sociale en lui demandant d'élaborer une proposition pour le Conseil, ils doivent indiquer à quel type d'instrument juridique ils souhaitent recourir. Le rôle du Conseil doit consister à rechercher dans quelle mesure l'accord conclu a été signé par des organisations réellement représentatives. A cette fin, la Commission pourrait se charger des travaux préparatoires. En outre, le Conseil et le PE peuvent soit approuver, soit désapprouver l'accord conclu, sans pouvoir toutefois en modifier le contenu. Cela reviendrait en effet à porter atteinte à l'autonomie des partenaires sociaux. Le PE est libre d'émettre un avis sur l'accord conclu et, ce faisant, de porter un jugement sur la représentativité. Le dialogue social sectoriel Dans le cadre du développement ultérieur du dialogue social sectoriel, divers aspects doivent être pris en considération. L'efficacité est un élément important, mais également la contribution pouvant être apportée à l'amélioration du dialogue social européen. Il faut également tenir compte de l'efficacité au niveau des coûts, mais cela ne doit pas être le seul critère. Le Comité estime par conséquent que la Commission accorde des moyens suffisants au dialogue social sectoriel. Les comités consultatifs interprofessionnels La Commission a pour habitude de ne convoquer les comités consultatifs que lorsque ces derniers ont des propositions concrètes à formuler. Le Comité estime que les comités consultatifs doivent être consultés en amont du processus. Le comité permanent de l'emploi (CPE) D'une manière générale, le CES partage l'opinion selon laquelle il conviendrait d'accorder davantage d'importance au CPE. Le dialogue social et l'élargissement A l'heure actuelle, le dialogue social est ouvert aux organisations des États membres. Dans le cadre du dialogue

social, des organisations des pays membres de l'EEE sont également invitées, compte tenu des conséquences pour ces pays. Les organisations des pays d'Europe méridionale candidats à l'adhésion et des pays d'Europe centrale et orientale, liés par des accords d'association, ne sont pas associées au dialogue. Compte tenu de l'éventualité de l'adhésion de ces pays à l'UE, le Comité estime qu'il serait souhaitable de les inviter en tant qu'observateurs. L'assise du dialogue Un recours plus systématique au Centre européen des relations de travail, dont le siège est à Florence, permettrait également de faire mieux connaître le dialogue social au sein des organisations. Ce centre offre la possibilité d'impliquer un large éventail de partenaires sociaux. En outre, la DG X et ses Info-points ainsi que la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail jouent également un rôle important.

Développement du dialogue social au niveau communautaire

1996/2191(COS) - 18/09/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : La présente communication vise à susciter le débat entre organisations de partenaires sociaux, Etats membres et institutions européennes sur les moyens de développer le dialogue social européen à tous les niveaux (interprofessionnel et sectoriel). Elle présente toutes les structures existantes du dialogue européen en proposant à chaque niveau des mesures concrètes d'amélioration des modes de consultation et de négociation. A l'issue de ce débat, une deuxième communication sera présentée en 1997 reflètant les opinions et avis reccueillis. CONENU : Le dialogue social européen revêt des formes extrêmement variées. Parmi les principaux éléments du dialogue, on relève deux grands types de forum de négociation : le dialogue social interprofessionnel et le dialogue sectoriel. Parallèlement, il existe d'autres structures et procédures instaurées notamment dans le cadre du Protocole social, qui interviennent directement dans la mise en place de la législation sociale européenne. A chacun de ces niveaux, la Commission propose des améliorations en terme de procédure de consultation et de participation : -dialogue social interprofessionnel : . Val Duchesse : particulièrement actif, le dialogue social de Val Duchesse a un caractère informel et volontaire. Il rassemble les 3 grandes organisations européennes représentant les syndicats et les employeurs (UNICE, CES et CEEP) et ses initiatives débouchent sur des "avis communs" à soumettre aux institutions communautaires. A ce niveau, la Commission entend continuer à appuyer les activités de Val Duchesse et invite les partenaires sociaux à renforcer le dialogue en assurant une représentation adéquate de tous les intérêts concernés; .comités consultatifs interprofessionnels : ils ont pour mission de conseiller la Commission dans l'élaboration de politiques spécifiques et de l'assister dans leur mise en oeuvre. Le fonctionnement et les méthodes de travail de ces comités posant des problèmes, la Commission souhaite étudier leur forme afin de les adapter. Parallèlement, elle entend fusionner le comité consultatif sur la sécurité sociale des migrants et le comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs. D'autres formes de comités pourraient également être envisagés et le statut des différents partenaires sociaux, réexaminé. -le dialogue social sectoriel : celui-ci est organisé en comités paritaires (CP) constitués par la Commission ou par des groupes de travail informels (GTI), constitués pour répondre à des questions spécifiques. A ce niveau, la Commission souhaite donner plus de consistance au dialogue social sectoriel en le faisant porter en priorité sur des questions et des secteurs stratégiques (emploi et formation professionnelle). Elle entend, en particulier, renforcer la coopération et la coordination au sein de ses services en matière de procédures de consultation. Une étude sur la représenttivité des organisations de partenaires sociaux dans les secteurs sera lancée afin de mieux connaître la composition et le rôle de ces organisations. Par souci d'efficacité, la Commission estime également que le nombre des membres des comités paritaires devrait être réduit. Il faut notamment alléger le nombre des réunions et mieux coordonner leurs actions. -Comité permanent de l'emploi (CPE) : institué en 1970, ce comité est un organe tripartite rassemblant Conseil, Commission etreprésentants des partenaires sociaux. Ses tâches ont été définies à cette époque et restent pertinentes. Néanmoins, la Commission souhaite réformer ce comité et lier cette réforme à la décision du Conseil européen de Madrid de créer une struture stable et permanente pour la politique de l'emploi. Le CPE devrait, par ailleurs, établir un programme de travail à long terme et sa composition devrait être revue et rationnalisée. La Commission propose, à cet effet, que les diverses organisations de partenaires sociaux expriment leurs avis dans le cadre des activités du CPE par le biais d'un comité de liaison. -Dialogie social dans le cadre de l'accord sur la politique sociale: Avec le mécanisme de consultation et de négociation instauré par le Protocole social, des accords européens entre partenaires sociaux ont pu aboutir : .consultation des partenaires sociaux : il sagit d'une consultation obligatoire à mettre en marche chaque fois qu'une nouvelle législation dans le domaine social doit être adoptée. La Commission a fixé les critères de cette consultation ainsi que la liste des grandes organisations représentatives à consulter (voir COS0127). Cependant, cette consultation n'étant pas toujours aisée, la Commission souhaite réexaminer les critères de cette consultation en se basant sur les critères proposés par le Parlement européen dans ce domaine. Elle souhaite en particulier réviser la liste des organisations européennes à consulter au niveau interprofessionnel et sectoriel et étudier les moyens de mieux associer le monde encore trop peu représenté des PME. Des réunions régulières seront organisées entre toutes les organisations de partenaires sociaux concernés à des fins d'information et d'échanges de vue. Enfin, la date limite de la première phase de consultation devrait être revue (le délai de 6 semaines actuellement appliqué pouvant être revu au cas par cas en fonction de la complexité des sujets à négocier) ; .négociation dans le cadre de l'accord sur la politique sociale : les procédures de négociation ont abouti le 03.06.1996 à la signature d'un accord sur le congé parental. Mais des problèmes de procédure et de représentativité des oganisations consultées sont apparues, que la Commission voudrait éviter à l'avenir (ex.: rejet de l'accord par l'UEAPME, sous prétexte de mauvaise consultation ; critique du Parlement européen sur son inexistence dans le processus de décision ainsi que du Conseil qui estime que certains domaines relèvent de la compétence nationale et non des seuls partenaires sociaux...). La Commission demande que de nouvelles mesures soient prises afin de renforcer l'acceptabilité des accords négociés par toutes les parties. -Développement du dialogue social : La Commission estime plus largement, que le dialogue social doit impérativement toucher aux questions liées à l'emploi tant au niveau interprofessionnel que sectoriel, afin de compléter l'action de la Communauté dans ce domaine. Parallèlement, la Commission estime qu'il est vital que les pays candidats à l'adhésion (pays de l'est, en particulier) développent leur propre dialogue social. C'est pourquoi, elle souhaite aider ces pays à developper des coopérations pratiques avec les organisations européennes. En matière d'information et de communication, la Commission voudrait tenir des réunions régulières en vue de l'échange d'informations entre les représentants du dialogue interprofessionnel et sectoriel. Elle souhaite, en outre, diffuser l'information sur le dialogue social européen etencourager les organisations des partenaires sociaux européens à informer leurs membres sur les activités et résultats du dialogue social européen, en général. Elle fournira également des informations aux institutions européennes (Conseil et Parlement) sur les développements du dialogue social. Enfin, elle entend renforcer les initiatives opérationnelles conjointes dans le cadre du dialogue social (notamment, soutien financier pour appuyer les actions menées en coopération avec les partenaires sociaux) et développer d'autres niveaux de dialogue: en particulier, le dialogue dans les entreprises transnationales et le dialogue social régional, dans les régions transfrontalières.

Développement du dialogue social au niveau communautaire

1996/2191(COS) - 18/07/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Helwin PETER (PSE, D) sur le développement du dialogue social, le Parlement européen considère tout d'abord que le dialogue social est un instrument qui a prouvé son efficacité et qu'il convient de le développer afin de contribuer à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté. En ce qui concerne les divers "niveaux" du dialogue social, le Parlement estime : -en ce qui concerne le dialogue de Val Duchesse, que d'autres organisations représentatives au niveau européen devraient participer à ce dialogue (notamment organisations de PME) ; -en ce qui concerne les comités consultatifs interprofessionnels, que des partenaires sociaux des États de l'EEE devraient y être associés; -en ce qui concerne le dialogue social sectoriel, que l'expérience acquise dans ce domaine soit dûment prise en compte afin d'évaluer les effets de la déréglementation sur l'emploi. D'où la demande d'encourager le dialogue social sectoriel dans le secteur public particulièrement touché par ce problème. Le Parlement invite également la Commission européenne à renforcer ses services (notamment ses services de traduction et sa DG V) afin de donner plus de poids au dialogue sectoriel. Il demande, en outre, que la Commission garantisse la transparence dans la planification et l'affectation des moyens financiers consacrés au dialogue social sectoriel; -en ce qui concerne le comité permanent de l'emploi, qu'il soit réformé et que des procédures de coordination soient établies entre ce comité et le comité de l'emploi et du marché du travail, afin d'éviter les conflits de compétences. Cette réforme devra se faire à la lumière du nouveau chapitre du traité d'Union consacré à l'emploi; -en ce qui concerne l'accord sur la politique sociale, que la représentativité des organisations qui participent à la procédure législative établie sur la base des articles 3 et 4 de l'accord sur la politique sociale, soit renforcée. Outre le critère de représentativité, le Parlement demande la reconnaissance mutuelle de tous les partenaires sociaux associés au processus. Il estime que les accords conclus au niveau communautaire ne peuvent être exécutés que par une décision du Conseil lorsque les organisations parties à l'accord sont à la fois représentatives et couvrent un nombre suffisant de partenaires du secteur économique concerné. Dans le domaine institutionnel, il réclame l'instauration d'un droit de codécision du Parlement qui lui permettrait de rejetter ou d'approuver comme le Conseil toute proposition dans ce domaine. Il demande, parallèlement, la conclusion d'un accord interinstitutionnel si les progrès escomptés en matière de politique sociale ne sont pas satisfaisants dans le nouveau traité ; -en matière de développement du dialogue social, que la politique de l'emploi soit pleinement prise en compte au sein du dialogue et que des dialogues régionaux transfrontaliers soient instaurés. Il ne se dit pas favorable à l'instauration d'un nouveau mécanisme de dialogue pour les entreprises d'une certaine taille mais propose, en revanche, que des activités de formation destinées aux travailleurs soient mises en place. Enfin, le Parlement appuie pleinement l'idée d'une association despartenaires sociaux des pays de l'Est aux divers niveaux du dialogue social (notamment les pays candidats à l'adhésion), en tant qu'observateurs.